

• École maternelle - Cour de récréation -

Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911 -4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)

TGI, VERSAILLES, 15.01.2008, M. et Mme F. c/préfet des Yvelines, n° 06/3031

Une élève âgée de 3 ans et demi s'était grièvement blessée en tombant du toboggan sur lequel elle jouait dans la cour d'une école maternelle.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif qu'« il ressort des précisions versées aux débats que la jeune X est brusquement tombée du toboggan situé dans la cour de l'école, au moment où la cloche sonnait la fin de la récréation et où l'institutrice chargée de la surveillance était occupée à rassembler les élèves. Le fait que l'institutrice surveillante ait été, au moment de l'accident, éloignée du toboggan ne permet cependant pas de retenir un lien de causalité entre cette situation et la chute de X. En effet, il n'est nullement démontré que le comportement de X, sur le toboggan dont il n'est pas contesté qu'il était installé conformément aux normes en vigueur, aurait dû alerter l'institutrice. Il n'est pas davantage établi, dans ce contexte où la chute a eu lieu brutalement, que la présence de la surveillante à proximité de l'enfant aurait pu permettre d'éviter le dommage. Dans ces conditions, aucune responsabilité de l'État ne saurait être retenue dans les circonstances de l'accident.

Les éléments et explications produits permettent de retenir que, suite à sa chute, X ne présentait aucune blessure apparente qui aurait dû alerter la directrice de l'établissement et la conduire à appeler immédiatement les secours. Il ressort des précisions recueillies que vingt minutes environ après l'accident, les plaintes de l'enfant ont conduit la directrice à alerter la mère, puis les pompiers, et que ces derniers sont arrivés sur les lieux environ vingt minutes après l'entretien téléphonique de la directrice avec Mme X (mère de la victime). Cette succession de diligences n'apparaît pas critiquable, dans le contexte relevé où aucune blessure n'était visible sur l'enfant. En tout état de cause, il n'est pas démontré qu'une intervention plus rapide des secours aurait été de nature à diminuer les conséquences préjudiciables de l'accident survenu. Dans ces conditions, aucune responsabilité de l'État ne peut être retenue dans le cadre de la présente instance judiciaire et il conviendra donc de débouter M. et Mme X de l'intégralité de leurs prétentions».

Commentaires du SNE : une décision de justice intéressante qui cerne bien les contours des attitudes et décisions à prendre en cas d'accident et des responsabilités de chacun.

